



Fédération québécoise  
des chasseurs et pêcheurs

CTE – 001M  
C.P. – P.L. 52  
Conservation et mise  
en valeur de la faune

## **PROJET DE LOI N°52**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

### **COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CHASSEURS ET PÊCHEURS**

**QUÉBEC, NOVEMBRE 2009**

## **Préambule**

Le territoire Québécois présente de remarquables espaces sauvages recélant une abondante faune. Cette faune, bien qu'étant en soi une richesse pour notre province, est aussi une importante ressource pour alimenter notre activité économique. Ce message est porté depuis longtemps par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs et, au fil des décennies, on constate combien il est important de consacrer des efforts dans la conservation et dans la mise en valeur de cette faune. La situation économique actuelle place d'ailleurs bien en perspective le rôle de cette ressource qui supporte présentement plusieurs entreprises et communautés du Québec.

Pour la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la principale préoccupation quant à l'arrivée de modifications à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est de s'assurer que la faune soit considérée comme source d'enrichissement pour la société et qu'elle demeure un bien collectif.

Nous sommes aussi d'avis que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune réclamait des correctifs, mais nous sommes méfiants quant à certaines propositions de modifications et nous ne pouvons y donner d'emblée notre accord. Voici donc les éléments qui mériteraient selon nous une rectification.

## **La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs**

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs est un organisme sans but lucratif qui a vu le jour en 1946. C'est un des plus anciens organismes à vocation faunique du Québec. Sa mission est de contribuer, dans le respect de la faune et des habitats, à la gestion, au développement et à la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et sportives. Plus précisément, elle occupe sept champs d'action :

- 1) Unir et affilier les associations et les clubs de chasse et de pêche, les organismes de conservation de la province de Québec; encourager la fondation et l'organisation de tels organismes à travers la province. Collaborer avec les autres Sociétés dans une perspective de protection de l'environnement et de la biodiversité; au développement durable, à la conservation et à l'aménagement de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles;
- 2) représenter les intérêts des chasseurs et des pêcheurs sportifs;
- 3) défendre et protéger la pratique des activités cynégétiques et halieutiques sportives, en faire la promotion de différentes façons afin d'en assurer la pérennité;
- 4) faire l'éducation et la promotion d'un comportement responsable des chasseurs et des pêcheurs, lors de la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;
- 5) coopérer avec les autorités publiques dans une perspective de développement durable à l'établissement de programmes de protection de l'environnement, de conservation et d'aménagement des habitats de la faune et de la flore, et ce, tout en assurant une qualité de vie à la population québécoise;
- 6) supporter et encourager l'application de la législation pour la protection de l'environnement, de la faune et de la flore. Étudier et promouvoir l'amélioration de la législation et des règlements en relation avec la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, et la pratique des activités cynégétiques et halieutiques;
- 7) publier un organe officiel favorisant l'atteinte de ces objectifs.

La Fédération compte aujourd'hui plus de 200 associations regroupant à leur tour plus de 125 000 membres répartis dans toutes les régions du Québec. Tous partagent le même désir, soit celui de pratiquer la chasse et la pêche sportives dans le respect des habitats fauniques.

Elle peut compter sur l'appui de ses filiales, la fondation Héritage faune et Sécurité nature, pour ses interventions en matière d'éducation et de développement de comportements responsables des chasseurs, ainsi que pour la promotion de la conservation et la mise en valeur de la faune.

## **Article 1, paragraphe 2<sup>o</sup>**

On propose de modifier la définition du mot résident en supprimant «et y avoir demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat».

Ce que nous comprenons, c'est que dorénavant, tout non résident ou groupe de non résidents, n'auront qu'à s'assurer de posséder une propriété pour venir chasser au Québec en vertu d'un permis de résident. Ceci ouvre une porte aux chasseurs des états ou provinces voisines qui viendront ajouter aux problèmes de cohabitation qui existent déjà dans certaines régions comme la Gaspésie. Nous prévoyons d'ailleurs une forte réaction de nos membres et de tous les chasseurs québécois à cette modification. Nous croyons aussi que nous offririons aux états voisins, des privilèges importants alors que nous sommes incapables d'obtenir une réciprocité réglementaire avec certaines de ces régions. À notre avis, il n'y a aucunement lieu de modifier la définition de résident de la loi actuelle.

## **Article 5**

On propose de modifier l'article 30 de la loi actuelle qui prévoit que :

«Nul ne peut chasser ou piéger un animal déterminé par règlement ou tenter de le faire à l'aide d'un objet, d'un animal domestique ou d'un chien, autres que ceux déterminés par règlement»

Par :

«Nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre».

Ce nouveau libellé nous laisse sur nos gardes. Dans la loi actuelle, on annonce qu'il est interdit de chasser ou de piéger à moins qu'il ne le soit permis par règlement. La nouvelle proposition remplace les mots «chasser» et «piéger» par «attirer ou tenter d'attirer» et «nourrir ou tenter de nourrir». On nous avait tout d'abord informés que cette modification n'était que technique et avait comme objectif de faciliter la mise en application de la loi. Pourtant, après vérification auprès du service de la réglementation sur la faune terrestre du MRNF, on nous a appris que le but était d'interdire toutes formes d'appâtage et de nourrissage, que ce soit des oiseaux, des poissons ou des mammifères, puis de permettre ces activités par des conditions édictées par le règlement. Cependant, connaissant l'avis de certains biologistes du MRNF à ce sujet, nous appréhendons le pire.

Nous croyons que le contrôle de l'appâtage ou du nourrissage est une question éthique et qu'il doit tout d'abord faire l'objet de campagnes de sensibilisation,

puis de réglementation dans des cas précis et exceptionnels. Leur interdiction légale est une mesure trop drastique et laisse penser que les chasseurs québécois sont incapables de raisonnement. Ceci risque fortement d'entraîner une vague d'interdictions discrétionnaires qui amèneront une désaffection de chasseurs pour qui les techniques de nourrissage et d'appâtage sont populaires, voire même essentielles dans le sud du Québec où les terrains de chasse de petites surfaces se prêtent principalement à la chasse à l'affût. Nous demeurons persuadés que le contrôle de l'appâtage et du nourrissage doit se faire avant tout par des actions de sensibilisation et d'éducation.

De plus, il apparaît que le contrôle du nourrissage ou de l'appâtage serait inapplicable par les agents de protection de la faune.

### **Articles 18, 19, 20, 21 et 22**

On propose de modifier l'article 110 de la loi actuelle. Cet article concerne les pouvoirs de gestion des zones d'exploitation contrôlée.

Selon les informations que nous avons recueillies, les modifications à cet article ont comme objectif d'assurer la cohérence des processus législatifs et réglementaires qui y sont associés. Cependant, nous souhaitons être rassurés à l'effet qu'aucune modification réglementaire ultérieure à la modification de l'article 110 ne donnera de pouvoirs accrus aux gestionnaires de zecs sans consultations préalables. Car, toujours selon nos informations, le nouveau libellé permettrait aux zecs de pouvoir intervenir sur les modalités de pratique, et présentement cette demande vise l'encadrement du camping et l'encadrement des chasseurs sur leur territoire. Nous voulons nous assurer, comme représentants des clientèles, qu'aucune modification réglementaire ne surviendra sans que les usagés ne soient mis au courant ou consultés.

Donc, si le nouveau libellé permettait une réécriture de règlements offrant des pouvoirs accrus aux zecs, nous tenons à ce que cette réécriture fasse l'objet de consultations des Tables régionales de la faune concernées et, le cas échéant de la Table nationale de la faune.

Les zecs sont des infrastructures territoriales mises en place en 1978 pour prendre la relève des clubs privés et redonner aux Québécois un accès équitable aux territoires fauniques du domaine de l'état. Leur gestion est confiée à des organismes sans but lucratif administrés par des membres de chacune des zecs.

Il est essentiel de considérer que les zecs ont un rôle important à jouer dans le monde de la faune du Québec. Elles se distinguent des autres territoires fauniques structurés, les pourvoiries et les réserves fauniques, par leur accès universel. Elles contribuent au maintien de l'esprit de bien collectif des ressources fauniques et cette situation doit demeurer. Nous constatons que

certaines zecs voudraient voir s'accroître leurs pouvoirs afin de contrôler davantage la gestion de la faune sur leurs territoires. Mais, en regard de l'ensemble de l'offre de chasse et pêche du Québec les zecs ont un rôle distinct qui doit être préservé afin d'éviter de retourner à l'ère des clubs privés de chasse et pêche.

### **Articles 23, 24 et 25**

On propose de modifier l'article 121 de la loi actuelle. Cet article concerne les pouvoirs des réserves fauniques du Québec.

Toujours selon les informations que nous avons recueillies, les modifications à cet article ont aussi comme objectif d'assurer la cohérence des processus législatif et réglementaire qui y sont associés. Cependant, nous souhaitons également être rassurés à l'effet que ces modifications ne donnent en aucune façon des pouvoirs accrus aux gestionnaires de réserves fauniques, ni que le nouveau libellé n'ouvre la porte à des modifications réglementaires ultérieures sans que les usagés ne soient mis au courant ou consultés par les Tables régionales de la faune ou la Table nationale de la faune.

### **Article 27**

On propose de modifier l'article 133 de la loi actuelle concernant la composition du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec. Au point 3<sup>o</sup>, on prévoit «deux membres provenant d'organismes fauniques régionaux et choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune».

Tout d'abord, nous estimons que le terme «régionaux» doit être retiré puisque les organisations visées par cette proposition sont des organisations provinciales. Les fédérations fauniques possèdent des ramifications régionales mais elles sont bel et bien des organisations provinciales. Ensuite, nous demandons à ce que les deux membres provenant d'organismes fauniques soient choisis par la Table nationale de la faune, et non pas à partir d'une liste fournie par celle-ci. Ainsi, nous proposons le libellé suivant : «deux membres provenant d'organismes fauniques provinciaux, issus des régions et choisis par la Table nationale de la faune et un siège à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.»

Il faut admettre qu'il est plutôt aberrant que la Fondation de la faune du Québec tire la plus grande part de ses revenus auprès des chasseurs et des pêcheurs alors que ceux-ci n'ont aucun représentant sur son conseil d'administration. Il serait tout à fait normal que les chasseurs et pêcheurs aient un représentant pouvant veiller aux décisions, à la planification et à l'utilisation des fonds qu'ils versent à cette fondation.

Finalemment, nous avons présenté il y a quelques semaines au MRNF un dossier concernant la recherche avec des chiens de sang de gros gibiers abattus à la chasse. Selon les premières discussions que nous avons eues avec les représentants du gouvernement, certaines dispositions légales actuelles limiteraient la mise en place de l'encadrement réglementaire nécessaire à cette pratique. Il serait approprié selon nous d'étudier cette question afin d'inclure dès maintenant à la Loi les dispositions qui permettraient éventuellement l'utilisation de chiens de sang au Québec.

### **Conclusion**

En guise de conclusion, voici un bref rappel des éléments qui, selon nous, nécessitent d'être pris en considération afin d'améliorer le projet de loi 52 :

- Maintenir la nécessité de demeurer au Québec 183 jours dans une année pour être considéré résident;
- S'assurer de la consultation des Tables régionales de la faune et de la Table nationale de la faune pour toutes modifications réglementaires touchants les zecs et les réserves fauniques;
- Modifier le libellé de l'article 133 afin de prévoir la présence d'un représentant de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs et de deux représentants de la Table nationale de la faune (trois personnes en tout) au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec.